

CONVENTION DE JUMELAGE

ENTRE

*Le Barreau de LIEGE,
Représenté par Maître Eric LEMMENS, Bâtonnier de l'Ordre*

d'une part

ET

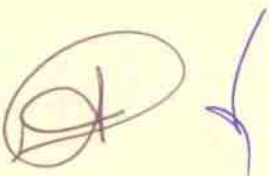
*Le Barreau de GENT,
Représenté par Maître Didier GOEMINNE, Bâtonnier de l'Ordre*

d'autre part

A. PREAMBULE :

Les villes de Liège et de Gent ayant des liens historiques, culturels et économiques, le Barreau de Liège et le Barreau de Gent partagent l'objectif d'encourager la confraternité, la coopération et l'échange d'informations entre eux.

Pour faciliter l'accomplissement de ces intérêts mutuels et pour intensifier leurs relations, les Barreaux de Liège et de Gent ont conclu l'accord décrit ci-dessous.



B. CONDITIONS ET ENGAGEMENTS :

Article 1 : Les Barreaux s'engagent à créer un lien entre leurs sites web respectifs, et à faire connaître cette convention auprès de leurs membres.

Article 2 : Chaque confrère du Barreau de Liège pourra interroger la bibliothèque du Barreau de Gent afin d'obtenir des textes de loi ou le cas échéant, une recherche plus approfondie sur la jurisprudence ou la doctrine existante.

Chaque confrère du Barreau de Gent pourra également interroger la bibliothèque du Barreau de Liège afin d'obtenir des textes de loi ou le cas échéant une recherche plus approfondie sur la jurisprudence ou la doctrine existante.

Chaque année, chacun des Ordres adresse les tarifs de sa bibliothèque, le coût de chaque demande et le coût d'une étude juridique.

Le Barreau d'origine se charge de répercuter auprès de l'avocat les montants éventuellement dus.

Article 3 : Une liste d'avocats référents sera établie dans chacun des Barreaux et portée à la connaissance de l'autre Barreau, permettant des remplacements.

Article 4 : Les Barreaux respectifs s'engagent à organiser des colloques et des journées d'études en commun concernant des problèmes juridiques d'intérêt général ou le fonctionnement des Ordres et de la justice.

Article 5 : Les Barreaux respectifs s'engagent à échanger des informations concernant leurs activités et à inviter l'autre Barreau aux fêtes de rentrées de l'année judiciaire, aux manifestations et expositions culturelles.

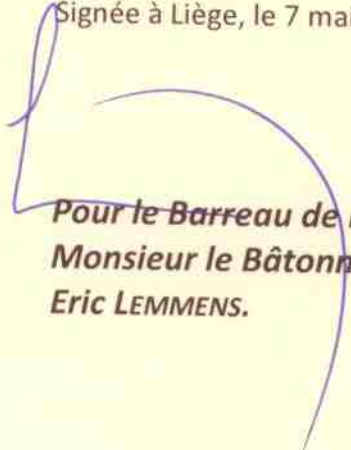
Article 6 : Les Barreaux de Liège et de Gent s'engagent à organiser une fois l'an une rencontre de jumelage à l'occasion d'une réunion commune organisée alternativement à Liège et à Gent.

Article 7 : Les Barreaux respectifs s'engagent à échanger des informations concernant l'établissement des avocats inscrits dans les deux Barreaux et les conditions relatives à l'inscription de l'avocat de l'autre Barreau.



Article 8 : La présente convention est établie pour une durée indéterminée.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Signée à Liège, le 7 mai 2013.



**Pour le Barreau de Liège,
Monsieur le Bâtonnier,
Eric LEMMENS.**



**Pour le Barreau de Gent,
Monsieur le Bâtonnier,
Didier GOEMINNE.**